

ANNEXES ARCHEOLOGIQUES

Nom du plan : PLANIE INDIC
Echelle : 1/500
Modification :
Dessinateur : MITERAN P - RONZIER



MAI 2001

ANTIQUITES HISTORIQUES

Extrait de la réglementation

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT REGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES
(Extra)

ARTICLE 1er
Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages, à l'effet de rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

ARTICLE 2
L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains situés à des communes déléguées.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

ARTICLE 3
Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, constructions, restes, éléments de construction antiques, vestiges d'installation ou de sépulture antiques, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ont été découverts sans que le jour, l'heure ou les vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts ont été déclarés par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, constructions ou vestiges de caractère antiques découverts sur ces terrains. La sauvegarde des objets assure à leur égard la même responsabilité.

Article 30-192 du 28 Février 1969
Le Ministre des Affaires Culturelles peut visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les lieux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Article 30-193 du 28 Février 1969
Lorsqu'une opération de travaux ou des installations sous l'autorisation de l'Etat, ou par le permis de construire, ou par le décret ou l'autorisation des installations et travaux sous le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, l'avis du commissaire de la République dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, un avis favorable est réputé intervenir dans les conditions précitées ci-dessus.

ARTICLE 111-3
du Code de l'Urbanisme applicable même en présence d'un Plan d'Occupation des sols

Le permis de construire peut être refusé ou même accordé, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

- | | |
|----------------------|---|
| 01 AH Bourg | Eglise Saint-Etienne (classée MH) |
| 02 AH Fay | Manoir fin XV ^e siècle |
| 03 AH Pisseloup | Manoir XV ^e siècle |
| 04 AH Ranchoux | Ancien manoir XVI ^e siècle |
| 01 AP La Villaudière | Site préhistorique (Paléolithique moyen et néolithique-outillage) |

